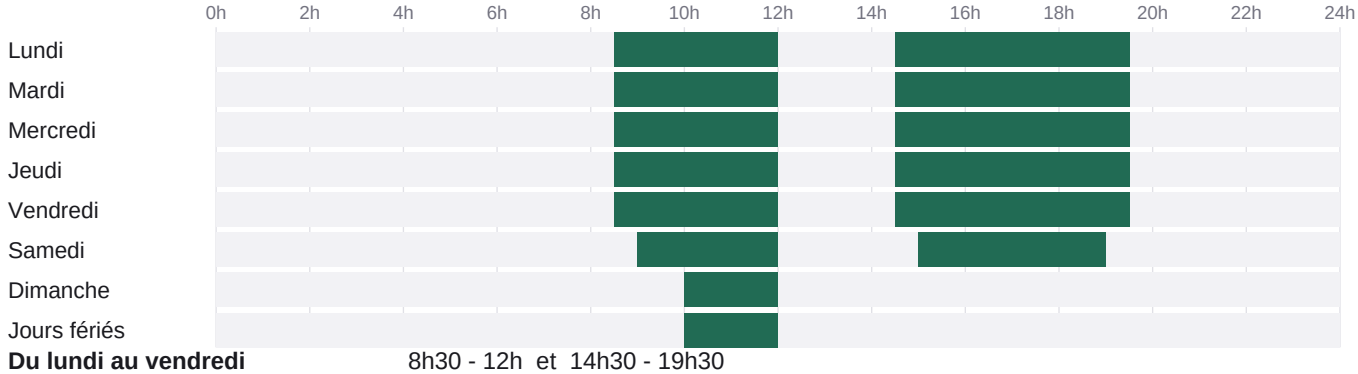
# Horaires des travaux bruyants à Belloc-Saint-Clamens

32300 · Gers (32) · 136 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Gers, signé le 17 décembre 2025 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h30 - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 15h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.gers.gouv.fr/contenu/telechargement/1299/6790/file/AP%20BRUIT%202014.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Gers, signé le 17 décembre 2025 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45mn minimum ; - toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.gers.gouv.fr/contenu/telechargement/1299/6790/file/AP%20BRUIT%202014.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.